

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trimestre, 19 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile) : Domaine de l'Etat; forêts; prescription; loi; promulgation; délai. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Liquidation de communauté après séparation de corps; recel et détournement imputés au mari avec la complicité de tiers. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Eviction; hypothèque; subrogation légale du créancier postérieur qui a remboursé le créancier antérieur; action en répétition. — Tribunal civil de la Seine : Jurisprudence de la chambre du conseil.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Testament olographe argué de faux, fausse lettre confirmative.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Conquête de l'Algérie; séquestre du dey d'Alger; réclamation contre le gouvernement français; non-recevabilité du recours.

ACTES OFFICIELS.

Loi portant abolition de la mort civile.

Art. 1^{er}. La mort civile est abolie.
Art. 2. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles entraînent la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal.
Art. 3. Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.
Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contractuelle, devenue définitive, est nul.
Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.
Art. 4. Le gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent.
Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu de l'exécution de la peine, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale.
Les actes faits par le condamné, dans le lieu d'exécution de la peine, ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.
Art. 5. Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers.
L'état de ces condamnés est régi par les dispositions qui précèdent.
Art. 6. La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation, pour crimes commis antérieurement à sa promulgation.

Loi relative aux traitements des magistrats de l'ordre judiciaire et des présidents et conseillers-maîtres de la cour des comptes.

Art. 1^{er}. Les traitements des magistrats de la Cour de cassation, des Cours impériales et des Tribunaux de première instance cessent d'être divisés en traitement fixe, droits d'assistance et suppléments de traitement.
Ces allocations réunies constituent le traitement des magistrats.
Art. 2. Dans le cas de vacance d'une place de l'ordre judiciaire, et dans tous les cas où il est pourvu au service d'un magistrat privé de la totalité de son traitement, le magistrat chargé de l'intérim touche le traitement affecté à la fonction qu'il remplit, et le traitement de celui-ci passe au magistrat qui le remplace, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir cumul de deux traitements.
Art. 3. Les dispositions de l'article 1^{er} seront appliquées aux traitements des présidents et conseillers-maîtres de la cour des comptes.
Art. 4. Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Loi qui établit des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine.

Art. 1^{er}. A l'avenir, il ne pourra être élevé, à une distance moindre de vingt-cinq mètres des murs d'enceinte des magasins à poudre de la guerre et de la marine, aucune construction de nature quelconque, autre que des murs de clôture.
Sont prohibés, dans la même étendue, l'établissement des conduits de becs de gaz, des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasinement et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles, et les plantations d'arbres de haute tige.
Art. 2. Sont également prohibés, jusqu'à une distance de cinquante mètres des mêmes murs d'enceinte, les usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminées d'appel.
Art. 3. La suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres actuellement existant dans les limites ci-dessus, pourra être ordonnée, moyennant indemnité, lorsqu'ils seront de nature à compromettre la sécurité ou la conservation des magasins à poudre.
Dans le cas où cette suppression s'appliquera à des constructions ou aux établissements mentionnés dans l'article 2, il sera procédé à l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.
Dans les autres cas, l'indemnité sera réglée conformément à la loi du 16 septembre 1807.
Art. 4. Les contraventions à la présente loi seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la loi du 17 juillet 1819, et suivant les formes établies au titre VII du ré-

glement d'administration publique du 10 août 1833, concernant les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.
A cet effet, les gardes d'artillerie, chargés de dresser les procès-verbaux, seront assimilés aux gardes du génie, et dûment assermentés.

Loi qui modifie l'article 377 du Code de commerce.

Article unique. L'article 377 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit:
Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au-delà des limites ci-après déterminées :
Au sud, le 30^e degré de latitude nord ;
Au nord, le 72^e degré de latitude nord ;
A l'ouest, le 15^e degré de longitude du méridien de Paris ;
A l'est, le 44^e degré de longitude du méridien de Paris.

Décret impérial portant ratification et promulgation de la déclaration signée entre la France et l'Angleterre, relativement à l'extradition réciproque des matelots déserteurs.

Napoléon,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir salut :
Ayant vu et examiné la déclaration signée, le 23 juin 1834, par notre ambassadeur près Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique au département des affaires étrangères; et les deux Gouvernements contractants ayant approuvé cette déclaration, dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirent faciliter la recherche, l'arrestation et la remise des marins déserteurs de la marine marchande de deux pays, dans l'intérêt du commerce français et du commerce britannique, et sur la base d'une pleine et entière réciprocité, sont convenus de ce qui suit :

Il est réciproquement convenu que toutes les fois qu'un marin ou un novice (*apprentie*), n'étant pas esclave, désertera d'un navire appartenant à un sujet de l'une des deux parties contractantes, dans un port situé sur le territoire ou dans les possessions ou colonies de l'autre partie contractante, les autorités de ce port et de ce territoire, possession ou colonie, seront tenues de prêter toute l'assistance en leur pouvoir pour l'arrestation et la remise à bord de semblables déserteurs, sur la demande qui leur sera adressée, à cet effet, par le consul du pays auquel appartient le navire du déserteur, ou par le mandataire ou le représentant de ce consul.
Il est entendu que les précédentes stipulations ne s'appliquent pas aux sujets du pays où la désertion aura eu lieu.
Chaque des deux parties contractantes se réserve la faculté de mettre fin au présent arrangement, en le dénonçant une année à l'avance.

En foi de quoi, l'ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur des Français près Sa Majesté Britannique, et le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique, au département des affaires étrangères, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent arrangement, et y ont apposé le sceau de leurs armes.
Fait à Londres, le 23 juin, l'an de grâce 1834.
(L. S.) Signé A. WALEWSKI. (L. S.) Signé CLARENDON.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. La susdite déclaration est ratifiée, et recevra sa pleine et entière exécution.
Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait à Saint-Cloud, le 4 juillet 1834.
NAPOLÉON.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 27 juin.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — FORETS. — PRESCRIPTION. — LOI. — PROMULGATION. — DÉLAI.

L'ancien principe de l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, énoncé en 1790 dans la loi de l'Etat, puis rétabli à l'égard des grandes masses de bois et forêts nationales, a définitivement disparu, même en ce qui concerne cette nature de biens, par l'effet de la loi du 25 mars 1817, qui affecte les forêts domaniales à la dotation de la caisse d'amortissement. En conséquence, depuis 1817, les forêts domaniales sont susceptibles de prescription.

L'article 1^{er} du Code Napoléon ne prolonge d'un jour, à raison de la distance, le délai dans lequel les lois sont réputées connues et deviennent exécutoires dans les différentes parties du territoire, que par chaque rayon de dix myriamètres qui sépare le chef-lieu du département de la résidence du chef de l'Etat, sans tenir compte des fractions en sus de l'unité qu'il détermine.

Ainsi jugé, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, par l'arrêt suivant (commune de Montigny-les-Vaucoeurs contre le préfet de la Meuse, représentant l'Etat; plaidants, M^s Treneau et Moutard-Martin) :

« La Cour,
« Sur le troisième moyen, et en ce qui concerne le chef de l'arrêt attaqué, relatif à la portion de forêt dite le Massoutier :

« Vu l'art. 1^{er} du décret du 9 mai 1790, les art. 8 et 36 de la loi du 22 novembre-1^{er} décembre 1790, l'art. 2227 du Code Napoléon, les articles 143, 145 et 147 de la loi du 25 mars 1817;

« Attendu que, à partir du décret du 9 mai 1790 et de la loi du 22 novembre-1^{er} décembre de la même année, l'ancien principe de l'inaliénabilité du domaine de l'Etat a été effacé du droit public de la France; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, est devenue, sauf les conditions de forme et de validité, applicable à la propriété domaniale de l'Etat comme à la propriété privée elle-même; qu'à la vérité, l'ancien principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité, abrogé d'une manière générale par les deux lois précitées, fut exceptionnellement maintenu par divers décrets de la même année, spécialement par l'art. 5 du décret du 23 octobre-3 novembre, puis définitivement consacré par les articles 12 et 36 combinés de la loi du 22 novembre-1^{er} décembre 1790, « pour les grandes masses de bois et forêts nationales, » c'est-à-dire, aux termes de la loi du 2 novembre 1817, pour les corps de forêts d'une contenance de 150 hectares au moins, mais que cette

exception elle-même a été abrogée par la loi des finances du 25 mars 1817;

« Attendu, en effet, que cette loi, en disposant, par ses articles 143, 145 et 147, que tous les bois et forêts de l'Etat sont affectés à la dotation de la caisse d'amortissement, à l'exception d'une portion réservée pour la dotation des établissements ecclésiastiques, et pourront être aliénés, en vertu d'une loi, par la caisse d'amortissement, à laquelle « la propriété en est dès à présent transportée, » a eu nécessairement pour effet de replacer cette nature de biens dans les conditions du droit commun et sous l'empire du principe général successivement formulé, soit par les articles 1^{er} du décret du 9 mai 1790 et 8 de la loi du 22 novembre-1^{er} décembre de la même année, qui « disposent que les domaines nationaux et les droits qui en dépendent peuvent, dans les besoins de l'Etat, être vendus et aliénés, à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi, » soit par l'art. 36 de cette dernière loi, qui « dispose que la prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise de la sorte, » soit enfin par l'art. 2227 du Code Napoléon, qui dispose « que l'Etat est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers; »

« Attendu que la nécessité d'une loi pour autoriser la vente ou l'aliénation est une condition commune à toutes les parties du domaine de l'Etat, et la seule forme sous laquelle l'Etat, propriétaire, puisse exprimer son consentement; qu'elle ne fait donc point obstacle au libre cours de la prescription à l'égard des forêts domaniales, qui, aliénables depuis la loi de 1817 au même titre et aux mêmes conditions que toutes autres propriétés domaniales, sont devenues par cela même susceptibles d'une possession utile; qu'il faut distinguer, en effet, entre le domaine de l'Etat, aliénable et prescriptible de sa nature, et le domaine public, toujours inaliénable et imprescriptible, tant que la destination qui lui imprime ce double caractère n'est pas changée;

« Attendu que la commune de Montigny, ainsi que le reconnaît expressément l'arrêt attaqué, a possédé la portion de forêt dite le Massoutier, non à titre d'usufruit et précairement, mais à titre de propriétaire; que cette possession, troublée seulement au 31 mars 1847, date de l'enregistrement du mémoire du directeur des domaines au secrétariat de la préfecture de la Meuse, avait alors produit ses conséquences légales en faveur de la commune; qu'en effet, la loi du 23 mars 1817, promulguée et publiée le 26 du même mois, exécutoire à Paris le 28, aux termes des articles 1^{er} du Code Napoléon et 2 de l'ordonnance royale du 27 novembre 1816, est devenue exécutoire au chef-lieu et dans la circonscription du département de la Meuse deux jours après, c'est-à-dire le 30 mars 1817, puisque ledit chef-lieu, d'après le tableau dressé par l'arrêté du 25 thermidor an XI, pour l'application de l'article 1^{er} du Code Napoléon, est situé à 25 myriamètres 1 kilomètre de Paris; que la disposition de cet article proroge le délai seulement à raison d'un jour par chaque rayon de 10 myriamètres, sans tenir compte des fractions en sus de l'unité qu'il détermine; qu'il y a donc lieu, pour la supputation du délai, de faire abstraction de tout nombre fractionnaire de myriamètres ou de kilomètres inférieur à cette unité, comme cela résulte, d'ailleurs, implicitement du sénatus-consulte du 15 brumaire an XIII; qu'ainsi la loi du 25 mars 1817 ayant eu son effet dans la circonscription du département de la Meuse, dès le 30 du même mois, et ayant permis à la commune de Montigny de commencer, à partir de cette date, une possession utile sur le bois de Massoutier, la prescription qui serait résultée de cette possession aurait accompli son cours avant l'enregistrement du mémoire du directeur des domaines au secrétariat de la préfecture de la Meuse;

« Attendu que, sans reconnaître cette possession, son caractère exclusif à titre de propriété et sa durée, en ce qui concerne le bois de Massoutier, l'arrêt dénoncé s'est contenté d'en nier l'efficacité légale par l'unique motif que la règle d'inaliénabilité, maintenue à l'égard des grandes masses de forêts de l'Etat par l'art. 12 de la loi du 22 novembre-1^{er} décembre 1790, n'aurait pas été abrogée par la loi du 25 mars 1817;

« D'où il suit qu'en jugeant ainsi, ledit arrêt a expressément violé les dispositions ci-dessus visées;

« Casse et annule l'arrêt rendu, le 23 juin 1832, par la Cour impériale de Nancy, au chef seulement qui déclare la commune demanderesse mal fondée en ses moyens de prescription relativement à la portion de forêt dite le Massoutier. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 10 juillet.

LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ APRÈS SÉPARATION DE CORPS. — RECEL ET DÉTOURNEMENT IMPUTÉS AU MARI AVEC LA COMPLICITÉ DE TIERS.

La femme qui, après séparation de corps et de biens, n'a accepté la communauté qu'après le délai légal (trois mois et quarante jours), est relevée de cette déchéance par le fait d'un acte ultérieurement passé entre elle et son mari et dans lequel elle a pris la qualité de commune.

La communauté n'étant dissoute que par le jugement de séparation, et la liquidation ne pouvant être faite qu'après cette dissolution, on ne peut opposer à la demande en liquidation un pacte de famille passé entre les époux antérieurement à la séparation comme constituant le partage de communauté.

Pour que l'un des époux soit privé de sa part dans les effets de la communauté, il faut que le détournement et le recel aient été commis par lui dans une intention frauduleuse et qu'ils aient occasionné un dommage réel à l'autre époux.
Ce caractère de mauvaise foi et de préjudice n'existe pas, si l'époux incriminé, dans la conviction presque justifiée que ses reprises absorberaient et au delà l'actif de la communauté, n'y a pas fait comprendre des valeurs dont il était détenteur.

M^{me} Jules Favre, avocat de M^{me} Béguis, expose que M^{me} Copin, fille d'un ancien huissier de Paris, s'est mariée avec M. Pluvieux Benjamin Béguis, alors commis mercier, le 20 octobre 1821, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Chacun apportait 10,000 fr. M. Béguis, dit l'avocat, recueillit en 1824 la succession assez importante de sa mère, Malheurusement il se conduisit mal avec sa femme, et l'abandonna en lui laissant un jeune enfant; il ne tarda pas à dissiper les fonds qu'il avait trouvés dans la succession maternelle.
En 1838, M. Béguis père, en mourant, lui laissait 200,000 fr.; mais une grande partie de ce capital avait été dévorée à l'avance dans de mauvaises spéculations et par suite de la conduite déraisonnée de M. Béguis fils. M. Copin, son beau-père, intervint, réconcilia les époux et leur fit acheter, moyennant 155,000 fr., le théâtre de M^{me} Saqui, qui a été loué 25,000 fr., prix excellent, bien que plus de 100,000 fr. de travaux aient été faits depuis dans l'immeuble.

Malheureusement, de 1841 à 1847, M. Béguis continua ses dérèglements et quitta enfin le domicile conjugal. L'intérêt de l'enfant né du mariage rapprocha de nouveau M. et M^{me} Béguis, et, par acte du 29 mars 1847, ils vendirent à ce jeune homme, étudiant en droit, les trois immeubles qu'ils possédaient moyennant une rente viagère de 24,000 fr., dont 18,000 fr.

pour M. Béguis père et 6,000 fr. pour M^{me} Béguis, plus trois autres rentes viagères de 1,157 fr.

Le calme fut de peu de durée dans le ménage; M. Béguis non seulement, dans une scène de violence, expulsa sa femme de chez lui, mais il livra à une concubine une portion du mobilier, qui, revendiqué plus tard inutilement par M^{me} Béguis, a fini par rester à un prête-nom de cette concubine. M^{me} Béguis a demandé sa séparation de corps. Représentée en première instance, cette demande a été accueillie par arrêt du 22 janvier 1832.

Il s'agissait de procéder à la liquidation devant M^{re} Desprez. M. Béguis oppose une résistance matérielle au juge de paix qui se présente pour constater le mobilier; il faut faire le siège de l'appartement. Sommé de produire l'état de l'actif et du passif de la communauté, il s'abstient de paraître et garde un silence systématique. Cependant M^{me} Béguis découvre, d'une part, qu'un sieur Picard, ami de M. Béguis, s'est fait le complice de l'élève du mobilier donné à sa concubine; d'autre part, que cent actions du chemin de fer de Strasbourg avaient été achetées par M. Béguis, savoir: soixante avant l'acte du 29 mars 1847, quarante depuis cette époque et avant la séparation prononcée, et que les versements successifs avaient été faits soit par M. Béguis, soit par intermédiaires, parmi lesquels M^{re} X..., avoué de M. Béguis.

M^{me} Béguis a donc demandé que M. Béguis fût exclu du partage des objets détournés, à savoir notamment le mobilier et les cent actions, et elle a mis en cause M. Picard et M. X...

M. Béguis a opposé 1^o que sa femme n'avait accepté la communauté qu'après l'expiration des délais fixés par l'article 1463 du Code Napoléon; 2^o que la liquidation résultait suffisamment de l'acte du 29 mars 1847, les acquêts postérieurs à cette date devant rester à chacun des époux; 3^o que les reprises de M. Béguis, supérieures à 340,000 fr., absorberaient tout l'actif, lors même qu'aux 240,000 fr., capital de la rente viagère résultant de l'acte du 29 mars, on ajoutait la valeur des cent actions.

Les fins de non-recevoir proposées ont été rejetées, mais le troisième moyen a été accueilli par le jugement du Tribunal de première instance de Paris du 26 août 1833, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de ce que la femme Béguis n'aurait pas accepté la communauté dans le délai prescrit par l'art. 1463 du Code Nap.;

« Attendu que la femme Béguis a déclaré, le 2 juin 1832, devant Desprez, notaire, commis par arrêt du 22 janvier 1831, céder pour procéder à la liquidation de ses reprises, qu'elle entendait accepter la communauté; que le délai de trois mois et quarante jours était à peine expiré, et qu'à raison des diverses circonstances de la cause, et notamment de la qualité de commune par elle prise dans un acte du 10 juin 1832, intervenu entre elle, son mari et Aumont-Thierville, en supplantant que ladite acceptation doit être considérée comme tardive, elle aurait été relevée, à l'égard de son mari, de la déchéance encourue;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée contre la demande en liquidation tirée des dispositions du contrat reçu de Desprez, notaire, le 29 mars 1847;

« Attendu que ce contrat, qualifié de pacte de famille et contenant vente par les époux Béguis à leur fils de tous leurs immeubles moyennant le service d'une rente viagère, ne peut équivaloir à un partage de communauté;

« Qu'il est de principe que la communauté entre époux ne peut être liquidée régulièrement qu'après sa dissolution;

« Que cette dissolution dans l'espèce n'a été prononcée que par l'arrêt susdit du 22 janvier 1832, et que par suite les conventions arrêtées antérieurement entre Béguis et sa femme ne peuvent tenir lieu de la liquidation qui a été ordonnée par le Tribunal;

« Qu'ainsi ils doivent être renvoyés devant le notaire liquidateur, et qu'il y a lieu de statuer préalablement sur les différents chefs de demande de la femme Béguis, à fin de fixation de capital de la rente viagère de 24,000 fr., de restitution des valeurs de la communauté prétendues distraites, et de validité des saisies-arrets qu'elle a pratiqués;

« En ce qui touche l'évaluation du capital de la rente viagère.

« En ce qui touche le détournement imputé à Béguis par sa femme des effets et valeurs diverses dépendantes de la communauté;

« Attendu à l'égard de la créance Mauve, (Sur ces trois points suivent des motifs de rejet de la contestation, basés sur l'appréciation des faits);

« En ce qui touche les cent actions du chemin de fer de Strasbourg;

« Attendu, en droit, que pour priver l'un des époux de sa part dans les effets de la communauté, il faut que le détournement et le recel dont parle l'article 1477 (Code Napoléon) aient été commis par cet époux dans une intention frauduleuse, et qu'il ait pu donner lieu à un préjudice réel;

« Attendu, dans l'espèce, que l'acte du 29 mars 1847, aux termes duquel Béguis a assuré à sa femme, dont la dot ne s'élevait qu'à la somme de 10,000 fr., une rente viagère de 6,000 francs, n'a été en réalité qu'un abandon de ses biens au profit de son fils et de ladite femme Béguis aux charges et conditions qui ont été stipulées, et que si cet acte ne constitue pas une liquidation régulière et proprement dite, il faut néanmoins reconnaître qu'il a eu pour objet, dans l'intention des deux époux, le partage de leur actif et la séparation de leurs intérêts; que ledit acte a été exécuté, et que cette exécution, de la part de la femme Béguis, doit être prise en considération pour apprécier le mérite et la moralité de sa demande;

« Attendu qu'il est établi qu'au moment de la passation dudit acte Béguis était déjà en possession de soixante actions du chemin de fer de Strasbourg, et que les actions ne représentaient pas à cette époque une valeur de plus de 3,625 fr.; que depuis elles étaient tombées en discrédit, et que, sans les versements faits par Béguis de ses propres deniers depuis 1847, ces valeurs auraient totalement déperdi;

« Qu'il est constant, en outre, qu'en 1849 Béguis a acheté de ses deniers personnels les quarante autres actions et en a opérés tous les versements; qu'il est à remarquer que, sur les diverses sommations judiciaires et sur les interpellations à lui faites par sa femme, Béguis n'a jamais dénié l'existence desdites actions; qu'au surplus la femme Béguis en avait elle-même connaissance, et qu'il résulte notamment de l'exploit d'opposition par elle formé le 14 mars 1830, entre les mains des administrateurs de la compagnie du chemin de fer, dans lequel ces actions ont été énoncées par séries et par numéros, qu'ainsi elle aurait pu en faire la déclaration, soit à l'époque de l'inventaire, soit au moment de la liquidation de ses reprises;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal de ladite liquidation dressé par Desprez, notaire, le 28 juin 1832, que ses reprises ne s'élevaient pas à plus de 13,500 fr.; au contraire, il est établi par les pièces et documents fournis au Tribunal, que les reprises de Béguis doivent s'élever à plus de 340,000 fr., et que sa femme elle-même, dans les conclusions signifiées le 15 février dernier, en a fixé le chiffre à 326,000 fr.;

« Attendu que le seul actif de communauté ne se composant que du capital de la rente viagère, du mobilier et des actions de Strasbourg dont il a été parlé, il devenait certain d'avance que les reprises de la femme Béguis une fois prélevées, son mari aurait à supporter un déficit considérable, et qu'elle n'aurait

aucun droit à exercer sur les valeurs provenant des actions de Strasbourg;

« Attendu que si ces faits ne pouvaient toutefois faire acquiescer à Béguis la propriété exclusive desdites actions, du moins ils sont de nature à faire présumer sa bonne foi et à faire admettre qu'en les conservant en sa possession il a pu croire qu'il n'avait plus désormais à en rendre compte;

« Attendu, en définitive, que de ce qui précède il résulte que la réunion des deux conditions qui pouvaient donner lieu contre Béguis à l'application de l'art. 1477 du Code Napoléon, le détournement frauduleux et le préjudice réel résultant du détournement, ne se rencontrent pas au procès;

« En ce qui touche la demande formée contre Picard et X.... :

« Attendu que le détournement et le recel frauduleux des actions de Strasbourg imputé à Béguis n'étant point établis, les conclusions prises contre lesdits Picard et X.... à fin de responsabilité et de condamnation solidaire à titre de restitution, n'ont plus d'objet et sont sans intérêt;

« Qu'à l'égard de Picard, il savait, à raison de ses anciennes relations avec Béguis, que, depuis 1847, il vivait séparé d'intérêts avec sa femme, qu'il a pu croire que ledit Béguis avait la faculté de disposer des valeurs qui étaient en sa possession, qu'il connaissait toute sa solvabilité, et que dans ces circonstances il a pu de bonne foi et sans arrière-pensée se déterminer à faire plusieurs versements sur lesdites actions et à toucher pour lui quelques dividendes;

« Attendu, à l'égard de X...., que s'il a servi d'intermédiaire pour faire vendre plusieurs desdites actions dont Béguis, son client, était en possession, et faire toucher pour lui des dividendes, il a agi en dehors de tout intérêt personnel; que, connaissant la position de Béguis vis-à-vis de sa femme et le chiffre de ses reprises, dont l'importance devait et au-delà absorber la valeur desdites actions, il a pu de bonne foi, à titre de service et d'obligation, se prêter à cette démarche d'autant plus facilement que Béguis, dont les revenus étaient saisis et arrêtés par sa femme, avait besoin de fonds pour solder notamment les frais de première instance et d'appel dont X.... s'est remboursé, et qu'il a payés en son acquit avec les deniers provenant de ladite vente;

« Rejette les deux fins de non-recevoir, et déboute la femme Béguis de ses divers chefs de demandes, etc. »

M^{me} Béguis est appelante de ce jugement.

M^{re} Favre établit les griefs de cet appel, tant contre M. Béguis que contre M. X.... et Picard; s'expliquant en particulier sur le point de droit, l'avocat soutient que l'interprétation faite par le Tribunal est contraire à la loi et à la morale. Au moment, dit-il, où la communauté conjugale se dissout, chacun des deux époux a un droit égal à tout ce qui la compose. Il est donc de son devoir de rapporter à la masse toutes les valeurs qui la peuvent grossir. Retenir quoi que ce soit est un acte d'indécence; le cachier, un acte de fraude. Peu importe que l'époux qui se permet un tel abus croie anticiper sur ses reprises. Il n'a pas ce droit. Ce n'est pas à lui qu'il appartient de s'attribuer tel ou tel objet. Il est possible qu'il en soit un jour propriétaire, en attendant il n'a sur lui qu'un droit indivis. En le faisant sien, il porte atteinte à la propriété de son communi. La Cour de cassation a jugé avec raison que l'associé coupable d'un semblable fait est passible des peines prononcées par la loi contre l'abus de confiance; et si l'époux est protégé par des principes spéciaux contre les conséquences criminelles de son action, il n'en demeure pas moins répréhensible; il est atteint par un châtimement fort adouci, qui ne le fait souffrir que dans son intérêt; il est privé de sa part dans les choses qu'il a diverties ou recélées.

Telle est la seule interprétation juridique de l'article 1477 du Code Napoléon, dont le texte, au surplus, laisse peu de prise à l'ambiguïté: « Celui des époux qui aurait divertí ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans les dits effets. »

M^{re} Favre cite un cas de recel qui, suivant lui, est semblable à celui imputé à M. Béguis, et qui est d'autant moins digne d'être excusé, qu'il est préconisé par Escobar. L'avocat donne lecture du passage de ce fameux casuiste, dont voici la traduction:

Catherine, restée veuve, interrogée par le juge si elle n'a rien caché des biens de son défunt mari, répond négativement, bien qu'en effet elle ait caché quelque chose; Catherine fait-elle un mensonge?

Cette veuve peut, sans mensonge, nier qu'elle ait caché quelque chose des biens de son défunt mari, en sous-entendant qu'elle est tenue de déclarer si, de fait, elle n'a rien retenu qui appartienne aux héritiers du défunt, quoiqu'elle ait retenu des objets qui certainement lui appartiennent et dont elle aurait été privée si elle n'avait pas usé de cette compensation occulte; elle peut même alors confirmer par serment son assertion, s'il est nécessaire. La raison en est qu'en ce cas, elle ne trompe pas le juge, mais permet seulement, par un motif grave, qu'il se trompe. Il nous paraît que cette femme, à proprement parler, n'use d'aucune restriction, si toutefois elle répond suivant l'esprit de l'interrogateur. Car la question du juge signifie implicitement: « Avez-vous caché quelque chose qui ne vous soit pas dû? » Et, en effet, elle n'a rien caché de semblable, comme on le suppose.

M^{re} Paillet, avocat de M. Béguis, expose que son client n'a jamais eu de tout sérieux contre sa femme que celui de sa propre faiblesse et de l'effroi que lui inspiraient les emportements de M^{me} Béguis. Les choses, dit l'avocat, allaient au point que, sur la menace que lui faisait son mari de lui retirer une procuration qu'elle exerçait depuis 1833, elle jura qu'elle s'empoisonnerait, ce qui heureusement n'eut pas lieu. Du reste, son propre frère disait que jamais elle n'accepterait le partage de l'autorité dans la maison;

« Un trône est trop étroit pour être partagé. »

M. Béguis est donc l'homme d'étonnante par excellence; s'il a contracté une liaison extra-conjugale, ce n'est pas sans une circonstance atténuante; ce n'est, en effet, que depuis 1849, après que les cartes étaient brouillées, après que M^{me} Béguis avait quitté le domicile commun, que cette liaison a été contractée.

M^{re} Paillet développe les motifs accueillis par le jugement.

Après les plaidoiries de M. Bethmont pour M^{re} X., et de M^{re} Maucourt, avoué de M. Picard, la Cour, conformément aux conclusions de M. Goujet, substitut du procureur général impérial, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, et néanmoins donne acte du consentement de M. Béguis à l'exécution de l'acte du 29 mars 1847, comme mettant fin à tout débat de liquidation entre les parties.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).
Présidence de M. Delahaye.
Audience du 5 juillet.

ÉVICTION. — HYPOTHEQUE. — SUBROGATION LÉGALE DU CRÉANCIER POSTÉRIEUR QUI A REMBOURSE LE CRÉANCIER ANTIÉRIEUR. — ACTION EN RÉPÉTITION.

Le créancier postérieur en ordre d'hypothèque qui a remboursé un créancier qui lui était préférable, et a ainsi obtenu la subrogation légale dans les termes de l'art. 1251 du Code Nap., ne peut, en cas d'éviction et par suite d'annulation de l'hypothèque, exercer contre le créancier remboursé l'action en répétition autorisée par l'art. 1377 du même Code.

Le 22 septembre 1822, M^{me} de Beauvau, femme mariée dans la ci-devant province de Normandie, mais sous la loi du 17 nivôse au II, vend au sieur Tarlost un terrain lui appartenant, sis au Havre, qu'elle avait recueilli dans la succession de la dame de la Pelouze, sa mère.

Le 5 mars 1831, sur poursuite de saisie immobilière exercée contre Tarlost, le sieur Advise se rend adjudicataire de ce terrain, moyennant 22,300 fr.

Par suite d'ordre, le sieur Advise paie les créanciers inscrits avec des deniers empruntés, savoir : 14,000 fr. du sieur Drogry, et 6,000 fr. de la demoiselle Cottu. Ceux-ci se font subroger aux droits, privilèges et hypothèques des créanciers remboursés.

Le 12 février 1838, Advise vend le terrain avec des deniers empruntés au sieur Lavezzari, moyennant le prix de

30,500 fr.

Par acte passé devant un notaire du Havre, en date des 20 et 21 novembre 1838, M. Lecoq, banquier au Havre, créancier inscrit sur Advise, rembourse à M. Drogry, inscrit avant lui, la somme de 14,000 fr., que l'acquéreur, par son contrat, avait été chargé de lui payer.

Enfin, par acte du 8 avril 1839, le sieur Lavezzari se libère de son prix et rembourse notamment à M. Lecoq le montant de la créance de 14,000 fr. qu'il tenait de Drogry.

C'est en cet état de choses que les héritiers de la dame de Beauvau, née de la Pelouze, vinrent prétendre que cette dame, mariée sous la coutume de Normandie, n'avait pu valablement consentir la vente faite en 1822 au sieur Tarlost, et demander la nullité de cette vente et de toutes les ventes successives du même terrain.

Cette demande fut accueillie par un jugement du Tribunal civil du Havre, en date du 2 avril 1848, et par arrêt de la Cour de Rouen, en date du 25 juin 1849.

Ces jugements et arrêts, en déclarant nulles la vente faite à Tarlost, l'adjudication sur expropriation forcée faite à Advise, et la vente consentie par ce dernier à Lavezzari, ont ordonné la restitution à Lavezzari des sommes par lui payées, comme tiers détenteur, à Lecoq.

Dans ces circonstances, M. Lecoq, prétendant que les héritiers Drogry étaient garants envers lui de la créance hypothécaire de 14,000 fr. qu'il avait payée à leur auteur, et de la validité de l'hypothèque dans l'effet de laquelle il avait été subrogé, a formé contre eux une demande tendante à faire déclarer commun avec eux le jugement et arrêt susénoncés, et à les faire déclarer garants et responsables des condamnations prononcées contre lui au profit de Lavezzari, jusqu'à concurrence de la somme de 14,000 fr. en principal, avec intérêts et dépens.

Les héritiers Drogry ont soutenu que Lecoq, qui avait payé volontairement une dette dont il n'était pas tenu, et ce dans son unique intérêt, n'avait pas d'action en répétition contre eux; de plus, comme subrogés aux droits des créanciers payés par Advise des deniers empruntés à Drogry, leur auteur, ils ont appelé en garantie ces mêmes créanciers.

De la part des sieurs de la Greverie, du sieur Deshayes et de la demoiselle Barbier, défendeurs à cette demande, on soutint qu'elle était non recevable et mal fondée, par le motif qu'en faisant le paiement dont il s'agit, M. Drogry, qui n'était point leur obligé et contre lequel ils n'avaient aucun titre, avait agi spontanément et de son plein gré; que, quant à eux, ils n'avaient fait que recevoir ce qui leur était légitimement dû.

Le sieur Lavezzari, tant en son nom personnel que comme exerçant les droits du sieur Lecoq, son débiteur, intervint dans l'instance pour appuyer la demande principale et demander que les condamnations qui seraient prononcées au profit de Lecoq contre les sieurs Drogry lui fussent attribuées, jusqu'à concurrence des condamnations prononcées à son profit par le jugement du 20 mars 1852 et l'arrêt susdaté de la Cour de Rouen.

Sur ces demandes, le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 9 juillet 1853, a statué en ces termes :

« Reçoit Lavezzari, intervenant dans l'instance, et statuant sur son intervention et à l'égard de toutes les parties en cause :

« Attendu que, suivant contrat passé devant Carré et son collègue, notaires au Havre, le 28 septembre 1822, la femme de Beauvau a vendu à Tarlost un terrain situé au Havre;

« Que, sur les poursuites de saisie immobilière dirigées contre Tarlost, Advise s'est rendu adjudicataire dudit terrain, suivant jugement du 5 mars 1831;

« Et qu'enfin, suivant contrat passé devant Loriguel et son collègue, notaires au Havre, à la date du 12 février 1838, Lavezzari a acquis ledit terrain d'Advise;

« Attendu qu'à la date du 8 avril 1839, suivant acte reçu par Benard, notaire au Havre, Lavezzari a payé son prix d'acquisition entre les mains de Lecoq, créancier inscrit et délégataire;

« Qu'en 1848, les héritiers de Beauvau ont revendiqué cet immeuble contre Lavezzari, tiers-détenteur, prétendant que la femme de Beauvau, mariée sous le régime dotal et sous la coutume de Normandie, n'avait pu l'aliéner valablement;

« Attendu que cette prétention fut admise par jugement du Tribunal du Havre, du 2 août 1848, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Rouen le 25 juin 1849;

« Attendu que Lavezzari, qui, suivant la quittance susénoncée du 8 avril 1839, avait payé son prix sur l'indication et la délégation d'Advise, son vendeur, entre les mains de Lecoq, a appelé ce dernier en garantie, et que le jugement et arrêt dont s'agit, en annulant la vente, ont condamné Lecoq à restituer les sommes par lui reçues et qui étaient la représentation du prix de cette vente;

« Attendu qu'il s'agit aujourd'hui d'apprécier si Lecoq est fondé à exercer son recours contre les héritiers Drogry;

« Attendu qu'il résulte d'un acte passé devant Bénard et son collègue, notaires au Havre, les 20 et 21 novembre 1838, que Lecoq, créancier inscrit sur l'immeuble, mais postérieurement à Drogry, créancier de 14,000 fr., a volontairement désintéressé ce dernier, qui a accepté son paiement;

« Que, par suite et conformément aux dispositions de l'article 1251 du Code Napoléon, une subrogation légale s'est opérée au profit de Lecoq;

« Attendu que le tiers-détenteur dépossédé a incontestablement une action en répétition de son prix contre son vendeur; qu'on ne peut même prétendre, ainsi que l'a décidé l'arrêt susénoncé de la Cour impériale de Rouen, que cette action peut s'exercer vis-à-vis des créanciers inscrits entre les mains desquels le prix a-ait été payé;

« Attendu, en effet, que les créanciers inscrits n'ont aucune action personnelle contre le tiers détenteur;

« Qu'ils ne peuvent le poursuivre qu'en cette dernière qualité;

« Qu'en conséquence, étant les représentants et exerçant à son égard les droits du vendeur, on peut exercer contre eux toutes actions en répétition, comme on les exercerait contre le vendeur lui-même;

« Attendu qu'il ne peut en être de même du créancier antérieur; qu'à la différence du tiers détenteur, qui paie comme contractant et forcé et en vertu des obligations de son contrat, le créancier acquitté volontairement une dette qui n'est pas la sienne, à raison de laquelle on n'a aucune action contre lui, et qu'il croit avoir intérêt à acquitter;

« Attendu qu'il n'est pas obligé de subir cette position qu'il s'impose, au contraire; qu'il fait disparaître le créancier antérieur et se substitue volontairement à son lieu et place;

« Attendu que ce n'est, dans ce cas, ni un transport, ni une cession de créance, le créancier désintéressé donne une quittance pure et simple; il y a à son égard extinction complète de la dette; ce n'est pas par sa volonté ou par l'effet d'une convention qu'elle survit et profite à un tiers, mais par la volonté et la force de la loi, et qu'en conséquence il ne peut être soumis à d'autre garantie qu'à celle de l'existence de la créance au moment du paiement;

« Attendu, au surplus, qu'en admettant même qu'il pût y avoir un transport ou une cession de créance, il résulte de l'acte des 20 et 21 novembre 1838 qu'il a été formellement stipulé que Drogry entendait s'affranchir de toute espèce de garantie;

« Attendu que Lecoq est obligé de subir la loi de son contrat; qu'il y aurait eu cession faite à ses risques et périls, et qu'il ne peut venir aujourd'hui contre son acceptation et les conséquences d'une convention librement contractée par lui;

« En ce qui touche la demande en garantie formée contre les parties de Glandaz et de Chauveau :

« Attendu que d'après ce qui vient d'être dit ci-dessus, elle n'a plus d'objet;

« Déboute Lecoq de la demande par lui intentée contre les héritiers Drogry;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie dont les héritiers Drogry sont en tant que de besoin déboutés;

« Déclare le présent jugement commun avec Lavezzari, etc. »

Sur l'appel interjeté par les sieurs Lecoq et Lavezzari, contre les héritiers Drogry, et sur les demandes en garantie de ceux-ci contre les héritiers de la Greverie et consortis, le débat s'est reproduit devant la Cour.

M^{re} Hébert, à l'appui de cet appel, a dit :

Rien n'est plus simple que ce procès, si l'on veut l'envisager dans ses termes vrais, et le résoudre par les règles de l'équité; il ne devient compliqué que si l'on s'engage dans les arguties de droit et les obscurités de texte.

Un acquéreur d'immeuble a payé son prix à des créanciers inscrits, et qui de plus lui étaient indiqués expressément par son contrat comme devant être payés. Longtemps après il est dépossédé de l'immeuble qu'il avait acquis, dont il a payé le prix; l'éviction procède non de sa faute, non de vices par rapport à son contrat, mais d'un vice que recelaient les contrats antérieurs et que personne n'avait soupçonné, vice qui résout rétroactivement et à priori toutes les aliénations qui avaient été faites, toutes les hypothèques qui avaient été consenties. L'acquéreur demande à rentrer dans son prix, il le demande à celui à qui il l'a versé directement. Celui-ci le demande à son tour à un autre qui l'a reçu de lui. L'action remonte ainsi successivement de l'acquéreur à celui qui finalement a touché et gardé ces fonds qui ne lui appartenaient que comme partie du prix de l'immeuble, ou comme paiement d'une créance assise sur l'immeuble.

Quoi de plus équitable, quoi de plus juste que de pareils recours? N'est-il pas évident que l'action à laquelle ils donnent naissance, qu'elle procède directement de l'acquéreur évincé ou du chef d'un créancier intermédiaire, doit inévitablement atteindre celui dans les mains duquel les fonds se sont arrêtés, et qu'il doit en être ainsi en vertu des règles de bon sens, d'honnêteté et de droit tout à la fois, à savoir que celui qui a payé ce qu'il ne devait pas, a le droit de répétition contre le créancier (art. 1377); que celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer (art. 1376); qu'enfin tout engagement acquis ou non acquitté, toute obligation sans cause ou sur une fausse cause, ne peut avoir aucun effet?

Le défendeur s'attache à établir que ces principes sont applicables à la situation des parties, et que le principe du recours est d'ailleurs établi par le jugement du Havre et par l'arrêt de Rouen qui, en annulant les ventes, ont annulé les inscriptions et les subrogations.

Sans doute c'est volontairement que Lecoq, usant de son droit, a désintéressé Drogry, créancier qui lui était préférable, et acquis par là les droits de ce créancier, au moyen de la subrogation légale; mais, s'il l'a fait, c'était pour acquiescer à une créance hypothécaire qu'il croyait dûment assise sur l'immeuble; c'était une inscription en bonne forme qu'on croyait lui donner, un droit de vendeur, un privilège, qu'on croyait lui transmettre et qu'il croyait acquiescer. Or, il est arrivé que ventes et inscriptions reposaient sur une erreur; que le paiement de Lecoq à Drogry était une erreur; par conséquent, il y a lieu à la restitution par application de l'art. 1377 du Code Napoléon.

M^{re} Senard, Cazelles et Leberquier, pour les intimés, ont soutenu que Lecoq et consortis n'avaient point d'action en répétition contre les héritiers Drogry, soit en vertu de la subrogation légale, soit en vertu de l'art. 1377, Lecoq ayant, dans son intérêt personnel, contraint le créancier Drogry, auquel il savait ne rien devoir, à accepter le remboursement de sa créance. A ce moyen de droit ils ajoutent diverses considérations de fait tendantes à justifier, au point de vue de l'équité, la décision des premiers juges.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc, a rendu l'arrêt suivant :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant, en outre, que Drogry n'a reçu aucune partie des prix des différentes ventes qui ont eu lieu de l'immeuble dont Lavezzari a été évincé; qu'il ne saurait donc exister contre lui d'action en restitution à raison de cette éviction;

« Que la créance qui lui a été remboursée par Lecoq avait pour origine un prêt par lui fait directement et personnellement à Advise; que si Advise l'avait remboursé, il aurait éteint sa dette sans recours possible contre son créancier; que l'emploi fait par Advise de la somme prêtée au paiement du prix qu'il devait de l'immeuble, objet de l'éviction, n'a rien changé à la nature du contrat ni à ses conséquences; qu'il a eu seulement pour résultat de donner une garantie à Drogry, prêteur;

« Qu'il en a été de même du remboursement fait par Lecoq à Drogry; que Lecoq, subrogé légalement à Drogry, avait, comme lui, l'obligation personnelle d'Advise et la garantie sur l'immeuble; que s'il avait poursuivi personnellement Advise et s'il avait obtenu son paiement par cette voie, il n'aurait été soumis à aucune restitution, et qu'elle n'a été prononcée contre lui que par suite de la préférence qu'il a donnée à l'action hypothécaire pour se faire payer sur le prix de vente consenti par Advise à Lavezzari; que cette restitution est donc la conséquence du fait personnel de Lecoq, et que les héritiers Drogry ne lui en doivent pas la garantie;

« Considérant que l'application de ces principes est d'autant plus juste et nécessaire dans l'espèce, qu'au moment où la subrogation légale des 20 et 21 novembre 1838 s'est réalisée, la créance de Drogry était exigible; que depuis ce moment jusqu'à celui où l'éviction a été prononcée, il s'est écoulé plus de dix années pendant lesquelles Drogry, s'il était resté propriétaire de la créance, aurait pu utilement exercer son action personnelle contre Advise; et que Lecoq ne saurait replacer Drogry dans la position qu'il lui a fait abandonner à son profit;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.
(Jurisprudence de la chambre du conseil.)
TUTEUR. — VENTE À L'AMIABLE DE MARCHANDISES.

Il n'y a lieu d'homologuer une délibération du Conseil de famille autorisant le tuteur à vendre à l'amiable des marchandises dépendant de la succession.

« Attendu que de la succession de B... dépend une grande quantité de bois, objet de commerce du défunt, et dont la valeur, d'après l'inventaire, s'élève à 121,332 fr. 82 c.;

« Que la veuve B..., tutrice de ses enfants mineurs, alléguant qu'une masse de marchandises aussi considérable ne saurait être vendue aux enchères sans subir une dépréciation énorme et ne peut être placée à un prix avantageux qu'à l'amiable, librement et selon les besoins des constructeurs et du public, a offert de les prendre en totalité pour son compte au taux de l'estimation;

« Attendu que, par délibération du 18 mars 1854, le conseil de famille des mineurs a émis l'avis que cette offre devait être acceptée et a autorisé le subrogé-tuteur à consentir au profit de la veuve B... la vente desdits bois;

« Attendu qu'aux termes de l'article 452 du Code Napoléon le mobilier d'une succession dévolue à des mineurs doit être vendu aux enchères publiques, à l'exception des objets que le tuteur est autorisé à conserver en nature;

« Que les marchandises laissées par B... ne sont point de telle nature que la règle générale ne puisse leur être appliquée;

« Que les considérations présentées par la veuve B..., quelle qu'en soit la gravité, ne sauraient prévaloir contre la disposition formelle de la loi;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu d'homologuer la délibération susdatée. » — (28 avril 1854.)

TITRE NOBILIAIRE. — INSERTION DANS L'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.

Celui à qui un titre nobiliaire a été conféré ne peut demander que ce titre soit inséré dans un acte de l'état civil antérieur aux lettres-patentes délivrées en sa faveur.

« Attendu que, par lettres patentes du 18 janvier 1843, le titre de comte, conféré antérieurement au général C..., a été transmis à Philippe-Cristophe H..., son gendre;

« Attendu que le requérant, fils aîné de Philippe-Cristophe, est investi de ce titre depuis le décès de son père;

« Que dans son acte de naissance, à la date du 18 juin 1812, il est désigné sous les noms de Philippe, fils de Philippe-Cristophe H..., propriétaire, et de Marie-Camille de C..., son épouse;

« Qu'il demande que cet acte soit modifié en ce sens que le titre de comte sera ajouté à la désignation qui précède;

« Attendu que, à l'époque de la naissance du requérant, son

père n'avait pas droit à la qualification de comte, puisqu'il ne lui a été octroyée qu'en 1843;

« Que l'acte susdaté est régulier, contient toutes les énonciations prescrites par la loi; qu'ainsi il ne doit être modifié sous aucun rapport;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir les conclusions de la requête. » — (28 avril 1854.)

MINEUR. — RESTRICTION D'HYPOTHEQUE LÉGALE. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

« Attendu que, suivant délibération du 3 février 1854, le conseil de famille de la mineure L... a émis l'avis que l'hypothèque légale de ladite mineure pouvait être restreinte, et que main-levée des inscriptions prises à son profit sur les biens du requérant, son tuteur, devait être donnée en ce qui concerne deux immeubles vendus par lui à la commune de Montmartre et aux époux Demeziers;

« Que le requérant demande l'homologation de l'acte susdaté;

« Attendu que la délibération du conseil de famille, en matière de restriction d'hypothèque légale, n'est qu'un acte d'instruction prescrit dans le but d'éclairer la justice; mais que cet acte, n'ayant par lui-même aucune vertu, n'est pas de nature à être homologué;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2143 du Code Nap., la demande en restriction doit être formée contre le subrogé-tuteur; d'où il suit que le Tribunal n'en peut être régulièrement saisi que par une assignation donnée en la forme ordinaire, et qu'il ne lui appartient pas de statuer sur les questions en chambre du conseil et sur la présentation d'une simple requête;

« Par ces motifs, rejet. » — (19 mai 1854.)

HÉRITIÉR BÉNÉFICIAIRE. — VENTE DE RENTE.

L'héritier bénéficiaire peut vendre sans autorisation de rentes sur l'Etat, jusqu'à 50 francs, même quand la totalité des rentes trouvées dans la succession excéderait ce chiffre.

« Attendu que les enfants P... ont accepté sous bénéfice d'inventaire seulement, la succession de leur mère;

« Qu'ils demandent, de concert avec leur père, l'autorisation de vendre une rente sur l'Etat de 15 francs, laquelle fait partie des biens laissés par la défunte;

« Attendu que de la combinaison des articles 1 et 3 de la loi du 24 mars 1806, il résulte que le tuteur peut faire, seul et sans la permission du conseil de famille ou de la justice, le transfert d'une rente sur l'Etat de 50 francs et au-dessous, et même de plusieurs rentes si la somme et les arrérages qu'elles produisent n'excèdent pas 50 francs;

« Attendu que le tuteur est libre d'user de son droit à cet égard, dans tous les cas, et même lorsque le mineur est propriétaire d'autres rentes plus considérables;

« Attendu qu'aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 11 janvier 1808, les dispositions de la loi du 24 mars 1806 sont applicables à l'héritier bénéficiaire;

« Que, jusqu'à présent, les enfants n'ont vendu aucune partie des rentes laissées par leur mère; qu'il peuvent donc aliéner, sans la permission de la justice, la rente de 15 francs susénoncée;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour régler les affaires soumises par la loi à sa juridiction;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir la requête. » — (28 juin 1854.)

OBJETS LÉGUÉS AVEC CLAUSE D'INCESSIBILITÉ. — DEMANDE D'AUTORISATION D'ALIÉNER. — REFUS.

« Attendu que le général J... a légué à ses petits-enfants une portion de sa fortune à la charge de payer une pension viagère de 3,000 fr. aux veuves de L... et J..., leur mère et aïeule, et sous la condition que les biens légués seraient incessibles et insaisissables jusqu'à l'extinction de cette rente;

« Attendu que Gabriel-Antoine-Adolphe de L..., l'un des légataires, demande l'autorisation d'aliéner une rente sur l'Etat de 300 fr. qui lui a été dévolue par l'effet du partage de la succession de son grand-père, pour, avec le prix, payer un fonds d'hôtel garni dont il s'est rendu acquéreur;

« Que les créanciers de la rente viagère déclarent appuyer cette demande et renoncer au bénéfice de la clause d'incessibilité exprimée dans le testament;

« Mais attendu que l'aliénation proposée aurait lieu dans l'intérêt d'Adolphe de L... seul; qu'elle aurait pour résultat de diminuer les garanties affectées au service de la pension due à la mère et à l'aïeule, puisque le capital serait livré aux hasards d'une spéculation commerciale;

« Que les dispositions du général J..., dictées par la prudence et autorisées par la loi, ne peuvent être invalidées, même quand toutes les parties intéressées consentiraient à la vente;

« Qu'il importe de maintenir sans modifications les mesures prises par le testateur dans le but d'assurer à sa femme et à sa fille des moyens d'existence pendant toute la durée de leur vie;

« Par ces motifs, rejet. » — (28 juin 1854.)

MARIAGE À L'ÉTRANGER ENTRE UN FRANÇAIS ET UNE ÉTRANGÈRE. — CONSTATATION PAR LE TRIBUNAL FRANÇAIS, LES REGISTRES DU PAYS AYANT ÉTÉ PERDUS. — TRANSCRIPTION DU JUGEMENT SUR LES REGISTRES DU NOUVEAU DOMICILE.

« Attendu que Dorothee-Madeleine Z..., Hanovrienne de naissance, alléguant qu'au commencement de 1808, à Hoya, en Hanovre, elle a été unie légalement par mariage, suivant les formes usitées dans le pays, avec Bénédict-François D..., Français de nation;

« Qu'elle demande que le Tribunal déclare ce mariage constant, et ordonne la transcription du jugement sur les registres du lieu où elle a fixé son domicile;

« Attendu qu'il est démontré par des documents en bonne forme, émanés du ministère des affaires étrangères du royaume de Hanovre, que les registres des mariages de la commune de Hoya pour l'année 1808 sont perdus;

« Attendu qu'aux termes de l'article 46 du Code Napoléon, s'il n'a pas existé de registres ou s'il est établi qu'ils sont perdus, les mariages, naissances et décès peuvent être prouvés, tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés que par témoins;

« Attendu que cette disposition s'applique aussi bien, en ce qui concerne les Français, aux faits accomplis en pays étrangers qu'à ceux qui sont passés en France, la loi n'ayant admis aucune distinction;

« Attendu que Dorothee-Madeleine Z..., depuis 1808 jusqu'à la mort de D..., survenue en 1851, a toujours été considérée comme son épouse légitime;

« Que le 3 avril 1808, Z... père a signé, en présence du bourgmestre de Hoya et d'un conseiller de la même ville qui en ont dressé procès-verbal, un acte par lequel il a déclaré être complètement satisfait du mariage de sa fille avec D... et n'avoir rien à y objecter;

« Que, le 5 septembre de la même année, D..., par un acte semblable, a reconnu que Dorothee-Madeleine Z... était sa femme légitime;

« Qu'un acte extrait des registres de baptêmes constatant que le 21 novembre 1808 est né à Hoya François-Louis-Ferdinand D..., fils légitime de François D... et de Dorothee Z..., lequel a eu pour parrain Ferdinand Z..., son grand-père;

« Qu'enfin le fait de la célébration du mariage est attesté par plusieurs habitants de Hoya, ainsi qu'il est établi par deux actes dressés dans les formes usitées en Hanovre, les 15 mai 1852 et 24 mai 1854;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le fait allégué est prouvé conformément à l'art. 46 précité;

« En conséquence, déclare qu'il est constant qu'au commencement de l'année 1808, Bénédict-François D..., conduit par de parc d'artillerie de la réserve générale de cavalerie de la grande armée, né à Condé-sur-Noireau, le 6 mai 1773, fils légitime de François D... et de Marie-Anne Lemone, et Dorothee-Madeleine Z..., née à Willeh (Hanovre), le 22 août 1783, fille légitime de Frédéric-Ferdinand Z... et d'Elisabeth Marksen, ont été unis légalement en mariage à Hoya en Hanovre, suivant les formes usitées dans le pays;

« Et attendu que le présent jugement doit tenir lieu d'acte de mariage, puisque les registres qui concernaient l'union sont perdus, ordonne que, conformément à l'article 171 du Code Napoléon, il sera transcrit sur les registres de l'état civil du deuxième arrondissement de la ville de Paris, où est domiciliée la veuve D... » — (28 juin 1854.)

monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser. Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration des Principales Adresses, 7, rue de la Bourse, à Paris.

Opéra-Comique, 58^e représentation de l'Etoile du Nord, opéra-comique de MM. Scribe et Meyerbeer, joué par MM. Bataille, Hermann Léon, Jourdan, Delannoy-Riquier, Nathan, Carvalho, M^{lle} Duprez, Lefebvre, Lemercier et Deo-croix.

SPECTACLES DU 11 JUILLET. FRANÇAIS. — L'École des femmes, la Famille Poisson. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.

LUXEMBOURG. — Oubli, Odyle, Mansarde, Roman. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8).

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

MARDI 11 JUILLET 1854. — N° 72. Maison NORBERT ESTIBAL et fils, Fermiers d'annonces de divers journaux. BUREAUX : RUE DE LA BOURSE, 7.

Armuriers. C. PRELAT, 41, Ferme-Mathurin, méd. A. Londres. Assurance contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvern^t toute la France.

Chaussures d'hommes et dames. AUX MONTAGNES RUSSES, DELAYE, 358, r. St-Honoré, et 92, r. Richelieu. English spoken. Chocolats. BOUDANT (rue Villeneuve, Liège, Bonn-Maria, 24, 1128).

Enseignement, Cours. M^{me} BACHELIER, 49 bis, Chaussée-d'Antin. Cours supérieur pour les jeunes personnes. Écriture, Cours.

Oiseliers. BARRA, 84, Beaumarchais, 101-109, St-Denis, M^{me} Maspé. VAILLANT, 8, rue de Valenciennes, 99, St-Jacques.

Plus de presses. COPISTE ELECTRO-CHEMIQUE, 84, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. Porcelaines et cristaux. DAVID, services de table, 45, galerie Vivienne.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Vente sur licitation, entre majeurs, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée.

une maison de maître, chapelle, vergers, jardins et bâtiments, une sucrerie et habitation des employés et travailleurs, avec les terres en dépendant, d'une contenance de 234 hectares.

COMPTE DES FONDERIES ET FORGES DE BESSEGES (GARD). MM. les actionnaires de la Compagnie des fonderies et forges de Bessegès (Gard) sont invités à assister ou à se faire représenter à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu à Lyon le 31 juillet courant, à trois heures, dans les bureaux de la Compagnie, place des Carmes, 22.

ACTIONS DE voitures, mines, gaz, etc.; achat par MM. Lefort, 4, rue Joquelet. Au comptant. DENTIFRICES LAROZE, l'Élixir dentifric, pyrrhore et gacyc, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages de dents.

Ventes immobilières.

MAISON rue Saint-Antoine, A PARIS. Etude de M^{re} FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Pagevin, 4.

BELLE PROPRIÉTÉ (ILE DE LA RÉUNION.) Etude de M^{re} GAULLIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12.

A VENDRE, grande et belle PROPRIÉTÉ de 1,100 hectares environ, dont plus de 900 en bois, dans un rayon de dix heures de Paris, avec une belle chassee.

ARDOISIÈRES DE ST-BARNABÉ. L'assemblée générale des actionnaires des ardoisières de Saint-Barnabé, à Devillers-sur-Meuse, aura lieu le 18 juillet courant, à deux heures, place du Théâtre, 23, à Lille.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Pévilque, 39. Le 12 juillet.

D'un acte sous seings privés, fait double, à Lyon, le treize juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le trois juillet suivant par M. Vassal, qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 juin 1854, lequel homologue les opérations de la faillite du sieur DAVY aîné (Joseph-Denis), md de papiers, rue de Valenciennes, 19, et de charbons dénommés suivants.

Paris, rue St-Honoré, 297. — Thomsen, 297. Demande en séparation de biens entre Louise-Jeanne BOUDET et Joseph-Denis DAVY, à Paris, rue Chapon, 19. — Duvall, avoué.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^{re} GAY, huissier à Paris, rue du Temple, 26. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le quatre juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré audit lieu, le premier juillet suivant.

D'un acte sous seings privés, fait double, à Lyon, le treize juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le trois juillet suivant par M. Vassal, qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

CONCORDATS. Du sieur SOLLIGNAC (Gustave), anc. négociant en tissus, rue de Mulhouse, 11, demeurant actuellement rue Damiette, 4, le 15 juillet à 3 heures (N° 11500 du gr.).

Concordat THIRION. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 22 mai 1854, entre le sieur THIRION (François-Alexandre), tailleur à Lyon, à la Gare d'Ivry, rue du Chevaleret, 29, et ses créanciers.

Décès et Inhumations. Du 7 juillet 1854. — Mme Arrivel, 31 ans, rue de Chailion, 91. — Mme Baudrand, 38 ans, rue Neuve-des-Capucines, 11. — Mme Baris, 58 ans, Capucines, 40. — M. de Beugnot, 50 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — M. Raoul Rochette, 64 ans, rue de la Michodière, 49.

CONCORDATS.

De la société DELBOSQUE et C^e, fab. de corsets, rue de Mulhouse, 8, composée de Edouard Delbosque et de Dlle Catherine-Pauline Pillaud actuellement femme Delbosque, le 15 juillet à 3 heures (N° 11484 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur CORROY fils, maître maçon, rue Castex, 2, le 15 juillet à 1 heure (N° 911 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat GRAUD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 10 mai 1854, entre le sieur GRAUD (Armand), anc. de bâtiments, rue Fontaine-St-Georges, 35, et ses créanciers.

CONCORDAT MADELIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 15 mai 1854, entre le sieur MADELIN (Louis-François), md de charbons à Puteaux, rue de Nanterre, 9, et ses créanciers.

ASSEMBLÉES DU 11 JUILLET 1854. NEUF HEURES : Guillois, fondeur, cloué — Delvaux, md de confectios, id. — Viron, limonadier, redd. de contes.

CONCORDATS.

De la société DUBOIS, LOFFICIAUX et C^e, composée des sieurs Marie-Amédée Dubois et Louis Lofficieux, pour l'exploitation du transport par eau de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, rue de la Bretonnerie, 24, le 15 juillet à 3 heures (N° 11200 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur MIREUX-DUEZ (Henri-Napoléon), fab. d'allumettes chimiques à La Villette, rue de Flandres, 113, le 15 juillet à 10 heures (N° 11640 du gr.).

CONCORDAT LATEILLE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 17 mai 1854, entre le sieur LATEILLE (Louis-François), md de charbons à Puteaux, rue de Nanterre, 9, et ses créanciers.

CONCORDAT LATEILLE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 17 mai 1854, entre le sieur LATEILLE (Louis-François), md de charbons à Puteaux, rue de Nanterre, 9, et ses créanciers.

ASSEMBLÉES DU 11 JUILLET 1854. NEUF HEURES : Guillois, fondeur, cloué — Delvaux, md de confectios, id. — Viron, limonadier, redd. de contes.

CONCORDATS.

D'un acte sous signatures privées, en date, au Thiers, du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris le quatre juillet mil huit cent cinquante-quatre, folio 145, recto, case 1; reçu cinq francs cinquante centimes, dixième centime.

CONCORDATS. Du sieur MIREUX-DUEZ (Henri-Napoléon), fab. d'allumettes chimiques à La Villette, rue de Flandres, 113, le 15 juillet à 10 heures (N° 11640 du gr.).

CONCORDAT LATEILLE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 17 mai 1854, entre le sieur LATEILLE (Louis-François), md de charbons à Puteaux, rue de Nanterre, 9, et ses créanciers.

CONCORDAT LATEILLE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 17 mai 1854, entre le sieur LATEILLE (Louis-François), md de charbons à Puteaux, rue de Nanterre, 9, et ses créanciers.

ASSEMBLÉES DU 11 JUILLET 1854. NEUF HEURES : Guillois, fondeur, cloué — Delvaux, md de confectios, id. — Viron, limonadier, redd. de contes.

CONCORDATS.

D'un acte sous signatures privées, en date, au Thiers, du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris le quatre juillet mil huit cent cinquante-quatre, folio 145, recto, case 1; reçu cinq francs cinquante centimes, dixième centime.

CONCORDATS. Du sieur MIREUX-DUEZ (Henri-Napoléon), fab. d'allumettes chimiques à La Villette, rue de Flandres, 113, le 15 juillet à 10 heures (N° 11640 du gr.).

CONCORDAT LATEILLE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 17 mai 1854, entre le sieur LATEILLE (Louis-François), md de charbons à Puteaux, rue de Nanterre, 9, et ses créanciers.

CONCORDAT LATEILLE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 17 mai 1854, entre le sieur LATEILLE (Louis-François), md de charbons à Puteaux, rue de Nanterre, 9, et ses créanciers.

ASSEMBLÉES DU 11 JUILLET 1854. NEUF HEURES : Guillois, fondeur, cloué — Delvaux, md de confectios, id. — Viron, limonadier, redd. de contes.

CONCORDATS.

D'un acte sous signatures privées, en date, au Thiers, du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris le quatre juillet mil huit cent cinquante-quatre, folio 145, recto, case 1; reçu cinq francs cinquante centimes, dixième centime.

CONCORDATS. Du sieur MIREUX-DUEZ (Henri-Napoléon), fab. d'allumettes chimiques à La Villette, rue de Flandres, 113, le 15 juillet à 10 heures (N° 11640 du gr.).

CONCORDAT LATEILLE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 17 mai 1854, entre le sieur LATEILLE (Louis-François), md de charbons à Puteaux, rue de Nanterre, 9, et ses créanciers.

CONCORDAT LATEILLE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 17 mai 1854, entre le sieur LATEILLE (Louis-François), md de charbons à Puteaux, rue de Nanterre, 9, et ses créanciers.

ASSEMBLÉES DU 11 JUILLET 1854. NEUF HEURES : Guillois, fondeur, cloué — Delvaux, md de confectios, id. — Viron, limonadier, redd. de contes.